

*Date de dépôt : 16 mars 2016*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Lussi : Nos experts psychiatres ont-ils la formation adéquate ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 février 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

***« Un expert est un homme qui a cessé de penser.  
Pourquoi penserait-il, puisqu'il est expert ? »***

***Frank Lloyd Wright***

*Au cours des dernières semaines, l'actualité criminelle exprima plusieurs décisions judiciaires à tout le moins stupéfiantes au niveau des crimes et délits à caractère sexuel.*

*Pour mémoire, rappelons quelques cas :*

- Interprétation audacieuse de l'initiative pour l'internement des criminels dangereux et non amendables par le Tribunal fédéral qui estime que, si la victime est inconsciente par la faute de l'auteur, le cas n'est pas grave au point de motiver un internement à vie.*
- Fabrice A., extrêmement dangereux, irrécupérable en l'état actuel des connaissances scientifiques et psychopathe sexuel selon les experts mais ne méritant néanmoins pas un internement à vie au vu de son âge*
- 41 ans – compte tenu d'une hypothétique amélioration due aux avancées de la science.*
- Maçon portugais de 53 ans, partiellement à l'AI, qui impose entre autres son pénis dans la bouche d'une fillette, condamné à 24 mois avec sursis.*

- *Peine de 18 mois ferme pour un Locois de 45 ans reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles, pornographie et désagréments causés par la confrontation à des actes d'ordre sexuel dont la principale victime est l'une de ses quatre filles, âgée de 9 ans.*
- *Peine de 18 mois avec sursis moyennant traitement « infligée » à une jeune femme qui jette au sol des dames âgées pour les dépouiller de leurs biens.*

*Ces épouvantables événements ne constituent que la pointe d'un iceberg qui prend du volume tous les jours au vu de ce qu'on peut lire et entendre sous la rubrique judiciaire.*

*On constate dans la plupart de ces cas pour le moins surprenants que les experts psychiatres sont fréquemment appelés à la rescousse pour justifier l'incompréhensible mansuétude des juges.*

*La caution médicale qu'ils apportent à l'affaire permet à la justice de s'appuyer sur du solide pour motiver des jugements que le profane ne peut que trouver scandaleux. L'expert psychiatre devient donc de plus en plus celui sur qui on s'appuie pour rendre un verdict, son analyse pesant lourdement sur la sentence décidée par la cour.*

***Cette évolution ne manque dès lors pas d'interpeller sur les compétences requises pour œuvrer en qualité d'expert psychiatre.***

*La loi est claire s'agissant du bagage indispensable pour toute personne souhaitant exercer dans la magistrature mais l'est beaucoup moins concernant les experts psychiatres.*

*Compte tenu de la portée qu'une expertise peut avoir, tant en matière pénale que civile, il paraît pour le moins essentiel que les médecins habilités à proposer leurs évaluations disposent bien des qualités nécessaires pour le faire.*

*Bien évidemment, pour mesurer leur aptitude à l'aune de critères précis, il faut connaître les critères en question.*

*Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- 1) La qualité d'expert psychiatre auprès des instances judiciaires est-elle obtenue suite à une formation académique particulière ?***
- 2) Le cursus indispensable préalable, la palette des compétences, un examen ad hoc d'agrégation sont-ils fixés dans la loi ?***

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### **1) *La qualité d'expert psychiatre auprès des instances judiciaires est-elle obtenue suite à une formation académique particulière ?***

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour choisir les experts.

Bien qu'il n'existe aucune exigence en terme légal, il est admis que les médecins intervenant comme experts psychiatres auprès des instances judiciaires soient détenteurs de leur titre FMH de psychiatrie-psychothérapie (respectivement psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour les expertises pour le Tribunal de la jeunesse). Le cursus en psychiatrie générale suppose la réalisation de cinq expertises psychiatriques, mais pas forcément dans le domaine pénal.

Il existe depuis 2015 un titre FMH de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique, mais les critères pour son obtention sont très élevés et peu de psychiatres en sont détenteurs. L'obtention du titre FMH nécessite une formation dispensée par une association professionnelle. C'est le cas par exemple du Certificate of Advanced Studies (CAS) en psychologie et psychiatrie forensique de l'Université de Lausanne (UNIL). Ce pourrait peut-être être le cas du CAS en médecine et psychiatrie pénitentiaire de l'Université de Genève (UNIGE). Ce point est en discussion.

### **2) *Le cursus indispensable préalable, la palette des compétences, un examen ad hoc d'agrégation sont-ils fixés dans la loi ?***

La loi ne fixe pas de cursus préalable. Cependant, la jurisprudence exige que l'expert soit compétent pour la mission qu'il accepte. La formation FMH est donc le minimum requis, mais le rapport entre l'offre et la demande est tel qu'en l'état il est impossible d'exiger le titre FMH de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique pour les experts.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP